

Arrêt

n°62150 du 26 mai 2011
dans l'affaire X/ V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. CHEVALIER, loco Me C. LEGEIN, avocats, et Mme J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité russe et d'origine ingouche, vous seriez arrivé en Belgique le 17 septembre 2007 en compagnie de votre épouse, Madame [K.Z.] (SP:[...]). Vous avez introduit votre demande d'asile le lendemain de votre arrivée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

De 1999 à 2006, vous auriez enseigné dans une école islamique (école coranique Al Gazali à Nasir-Kort) dont votre frère aîné, [S.M.] (SP : [...]), aurait été le directeur.

Dans la nuit du 21 au 22 juin 2004, plusieurs attentats visant des postes de police ingouches ont eu lieu. Deux semaines plus tard, des personnes armées parlant russe auraient fait irruption au domicile familial de Nasir-Kort. Ils auraient saccagé la maison, insulté et agressé les membres de votre famille. Vous auriez également entendu des tirs. Vous et vos frères [S.] et [Z.] auriez été emmenés la tête recouverte d'un sac. Vous auriez été placés en cellule et détenus 6 jours, vous ignorez cependant l'endroit de votre détention. Vous auriez été interrogé sur les dénommés [M.T.], [A.T.] et sur vos activités au sein de l'école islamique. Vous auriez également été maltraité. On aurait voulu que vous avouiez votre participation à un attentat mais vous ignorez de quel attentat il s'agissait. Le 6ème jour après le paiement d'une rançon, vous auriez été abandonné quelque part avec vos deux frères. Vous vous seriez rendu chez une connaissance afin de téléphoner à votre frère Moussa. Vous auriez été ensuite hospitalisé à Piatigorsk durant 28 jours. Suite à cette détention, vous auriez déposé une plainte auprès du Parquet de Nazran laquelle serait restée sans suite.

En 2005 et 2006, des hommes seraient venus à deux ou trois reprises à votre domicile et auraient emporté des objets de valeur. A la même époque, vous auriez été convoqué oralement au GOVD de Nazran via un cousin y travaillant. On vous y aurait interrogé sur vos occupations durant tel ou tel attentat et puis on vous aurait relâché.

Le 23 février 2007, les mêmes hommes seraient revenus à votre domicile. Vous et votre frère [S.] auriez été arrêtés. Votre épouse aurait été frappée et aurait perdu connaissance. Vous auriez été emmené avec votre frère dans un endroit inconnu et détenus 24h pendant lesquelles vous auriez été battus. Grâce à l'intervention de l'imam, de l'agent de quartier et du chef de l'administration, vous auriez été relâchés sans payer de rançon. Dès votre libération, vous vous seriez caché chez votre soeur.

Le policier, [A.], qui serait venu vous chercher vous et votre frère pour vous faire libérer et vous ramener chez vous aurait été tué par la suite. Sa famille vous reprocherait d'avoir demandé son aide et d'être ainsi responsable de sa mort.

Votre épouse quant à elle, aurait été hospitalisée à Nazran durant 2 semaines et, à votre demande, elle se serait réfugiée chez sa mère à sa sortie d'hôpital jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Le 11 avril 2007, votre femme aurait accouché d'une petite fille qui serait décédée le 27 avril. Elle serait décédée suite aux coups reçus par votre épouse le 23 février 2007.

Le 12 septembre 2007, vous auriez quitté l'Ingouchie via Moscou.

B. Motivation

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, peu à peu, un mouvement rebelle s'est déployé en Ingouchie et que cette république fait face aujourd'hui à différents problèmes en matière de sécurité et de droits de l'homme. Quoique les violences ne puissent être attribuées de manière univoque à l'une ou l'autre partie, ce sont tant les rebelles que les autorités en place, les services de sécurité ou les forces de l'ordre qui en sont le plus souvent responsables. Les atteintes sont de natures diverses et ont surtout un caractère orienté. Ainsi, les rebelles commettent-ils principalement des attentats sur des personnes qui sont, à leurs yeux, des partisans des autorités ou sur celles qui, dans leur comportement, ne se conforment pas aux conceptions religieuses radicales. De leur côté, les autorités sont considérées comme responsables de disparitions, de tortures et d'exécutions sommaires de personnes qu'elles soupçonnent de faire partie de groupes rebelles armés ou de collaborer avec ces groupes. En outre, sous le couvert de la situation générale en Ingouchie, certains commettent des crimes pour leur propre compte et des vengeances de sang sont causées par la violence issue de tous bords dans la république. Dans ce contexte complexe, il faut donc tout d'abord procéder à une appréciation individuelle quant à la question de la protection à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers.

Tout d'abord, il y a lieu de constater que l'on ne peut accorder aucun crédit à votre affirmation selon laquelle vous avez quitté la Fédération de Russie sans passeport international valable. Vous avez en effet déclaré que vous avez quitté en train l'Ingouchie pour Moscou et que vous êtes ensuite venu directement en Belgique depuis Moscou dans le même minibus. Vous ajoutez que vous n'auriez pas été

contrôlé personnellement durant ce voyage et que les chauffeurs se seraient arrangés à la frontière (CGRA, p.4).

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été jointe au dossier administratif que lorsqu'ils entrent sur le territoire Schengen, les non-ressortissants de l'UE (Union européenne) sont soumis à des contrôles d'identité rigoureux, et ce de façon strictement individuelle. Pour entrer dans l'espace Schengen, un non-ressortissant de l'UE doit soit posséder un document de voyage valable et/ou un visa Schengen valable, soit introduire une demande d'asile dans un 'pays frontalier', tel que la Pologne, la Tchéquie ou la Slovaquie. Le 15 janvier 2003, en exécution du Règlement Dublin II, la base de données européenne EURODAC, où sont encodées les empreintes digitales de chaque demandeur d'asile qui entre dans l'UE, est devenue opérationnelle. Ce système permet de vérifier immédiatement si une personne a déjà demandé l'asile auparavant dans l'un des États membres de l'UE. Cela implique que les personnes qui – comme vous – ne sont pas reconnues par le système EURODAC comme ayant déjà demandé l'asile auparavant dans un autre pays de l'UE doivent donc être en possession d'un document de voyage et/ou d'un passeport international valable muni d'un visa valable pour pouvoir entrer dans la zone Européenne.

Ensuite, relevons que vous affirmez être recherché par les autorités russes parce qu'elles vous soupçonneraient d'avoir participé à un attentat terroriste et d'être en lien avec des boéviks, dont un dénommé [M.] ([A. T.]), un boévik tchéchène, habitant près de chez vous (CGRA 28/04/08, p. 8).

Cependant, malgré les documents que vous versez pour appuyer votre demande d'asile, il n'est pas permis d'accorder foi ni à ces documents, ni à vos propos et partant, aux craintes de persécution dont vous faites état.

En effet, vous présentez trois convocations écrites (Inventaire documents 11, 12 et 13) auxquelles vous ne vous seriez pas rendu car vous auriez appris en décembre 2006 que votre photo aurait été vue à la 6ème division à côté de celle d'un boévik tué avec Bassaiev (CGRA 03/06/08, pp. 1-2). D'une part, soulignons que l'affichage de votre photo au sein de la 6ème division ne repose que sur vos seules allégations. D'autre part, ces 3 convocations ne contiennent pas d'élément permettant de les rattacher directement aux faits invoqués par vous et ne font pas mention du motif pénal pour lequel vous êtes poursuivi en tant qu'accusé.

En outre, la comparaison minutieuse de vos convocations avec celles de votre frère [S.] révèle des anomalies troublantes alors que ces convocations proviennent de la même instance et qu'elles ont été délivrées à la même époque. En effet, vous et votre frère [S.] auriez été convoqués par le GOVD de Nazran. Vous auriez reçu des convocations pour les 12/12/2006, 19/01/2007 et 22/03/07 alors que votre frère aurait été convoqué les 19/12/2006, 21/01/2007 et 19/05/2007; or, il nous faut constater que bien que vos convocations auraient été émises par la même instance presque à la même date (tout au moins en ce qui concerne celles de décembre et de janvier), il est étonnant qu'au niveau de la forme, les convocations déposées par vous ne correspondent pas à celles déposées par votre frère. Ainsi, il nous faut relever que le nom du document, à savoir « annexe 54 » - Prilozhneie 54 – se trouve à des endroits différents sur les convocations. De plus, sur les trois convocations présentées par vous, il manque le numéro de téléphone que vous deviez appeler en cas de non comparution. Dans les convocations de votre frère, ce numéro de téléphone apparaît (22-70-15). L'adresse du GOVD comprend aussi une différence : sur vos convocations il y est indiqué le numéro « 33 », sur celle de votre frère le numéro « 35 ». Enfin, remarquons que tant vos convocations que celles de votre frère sont signées par une personne dont le grade est capitaine de justice; cependant le nom indiqué sur vos convocations est celui de « Kotoev » alors que sur celles présentées par votre frère, il s'agit de « Tutaev ». L'ensemble de ces dissemblances ajoutées au fait que ces convocations n'ont pas été présentées en original vu qu'il s'agit simplement de copies de fax ne nous convainquent ni de leur valeur probante, ni du fait que vous êtes recherché par les autorités russes.

En outre, bien que vous présentiez un document attestant de votre travail de 1999 à 2006 comme professeur au sein d'une école coranique (document 8), force est de constater que vous n'avez pas pu donner spontanément l'adresse de cette école dans laquelle vous auriez pourtant enseigné pendant plus de 7 ans, hésitant sur le nom de la rue (CGRA 21/04/08, p. 3). Je constate la même hésitation chez votre frère quand il lui a été demandé de donner l'adresse de cette école dont il aurait pourtant été le directeur. Soulignons par ailleurs qu'en dehors de vous et votre frère, vous affirmez que deux autres enseignants, [Y.B.] et [Y.M.], y travaillaient (CGRA 21/04/08, p. 11). Votre frère quant à lui parle de

[G.M.] et de [Y.B.] (CGRA Sultan, p. 8). Relevons aussi que cette attestation de travail n'est qu'une copie d'un fax et ne comporte en outre pas de date de délivrance.

Quant à l'acte de décès que vous déposez (Document 6), s'il atteste bien de la mort de votre enfant, relevons cependant que rien dans cet acte, ni dans votre dossier ne permet de lier les coups reçus par votre femme au décès de votre enfant.

Ces différentes constatations au sujet des documents déposés portent sérieusement atteinte à la crédibilité des dits documents et partant à la réalité des faits invoqués.

Je puis d'autant moins croire à la crédibilité de votre récit que toute une série d'imprécisions, d'invéraisemblances et de divergences jalonnent votre récit ainsi que celui de votre épouse, [K.Z.] (SP [...]), votre frère, [M.S.] (SP [...]), et votre belle-soeur [B.Z.] (SP [...]).

En effet, tout d'abord, relevons que vous dites avoir été hospitalisé durant 28 jours à Piatigorsk fin juin 2004 suite aux tortures subies durant votre détention de six jours (CGRA 21/04/08, p. 9). Suite à cela, vous auriez déposé une plainte écrite au Parquet républicain de Nazran joignant les attestations médicales. Or, je constate, outre le fait que vous n'apportez aucun élément de preuve ni concernant votre hospitalisation, ni concernant votre plainte, que vous ne pouvez qu'évoquer vaguement le résultat de cette plainte. Quand la question vous a été posée, vous vous contentez dans un premier temps de répondre que la plainte n'a eu aucune suite et que votre mère se serait disputée avec le substitut du procureur; puis vous dites que votre mère aurait reçu des appels téléphoniques du parquet au sujet de l'éventuelle présence de boéviks chez elle pour finalement affirmer que vous n'auriez reçu aucun courrier attestant de la clôture de votre affaire (CGRA 21/04/08, p. 9). Soulevons aussi que lorsque votre frère parle des plaintes déposées en 2004, il dit que vous les avez déposées ensemble au parquet de Nazran et ajoute qu'il ne se serait pas renseigné au sujet des suites de la plainte pensant que cela n'avait pas de sens. Il ne parle ni de la dispute de votre mère avec le substitut du procureur, ni des appels téléphoniques reçus par votre mère (CGRA Sultan, pp. 12-13).

Enfin il faut souligner la présence de divergences au sujet de votre libération en février 2007. Ainsi, dans le récit écrit que vous avez versé à votre dossier (Document 7), vous dites que 24h après votre arrestation, on serait venu vous chercher de l'endroit où vous auriez été placé pour vous mettre dans le coffre d'une voiture. Après une longue route, le véhicule se serait arrêté, vous auriez été sorti du coffre et on vous aurait demandé de marcher puis de porter un paquet lourd. Vous auriez été effrayé car vous saviez que ce genre de paquet pourrait contenir un explosif. Ensuite, vous auriez été replacé dans le coffre de la voiture et puis au bout d'un moment, vous auriez été placé dans un autre véhicule qui aurait démarré. On vous aurait alors retiré le sac qui recouvrait votre tête et vous auriez vu votre frère assis à vos côtés et auriez reconnu le chauffeur, [A.], un policier originaire de votre village et ami de votre frère. Lors de votre audition du 21 avril 2008 (p.10), à la question de savoir « comment s'est passée votre libération ? », vous avez répondu que [A.], l'ami policier de votre frère serait venu vous chercher à la demande de l'imam [Y.], de l'agent de quartier [T.R.] et du chef de l'administration, [T.K.]. Lors de votre audition du 3 juin 2008 (pp.2-3), vous reprenez les mêmes propos mais n'évoquez pas votre marche avec le paquet dans les mains qui vous aurait tellement effrayé. Vous parlez par contre du fait que placé dans un coffre un sac sur la tête, vous auriez été amené dans une forêt et que vous auriez entendu que ces individus parlaient avec une radio portative disant « on a l'objet » et que vous auriez été remis dans le coffre. Quoique ces versions ne soient pas contradictoires, elles comportent à chaque fois un ou plusieurs éléments différents.

De plus, à aucun moment, vous ne dites avoir été libéré en même temps que votre frère. Vous dites au contraire l'avoir revu pour la première fois, assis à vos côtés dans le 2ème véhicule. Or, le récit de votre frère au sujet de votre libération en février 2007 diverge du vôtre. Ainsi, il ressort des propos tenus par votre frère que vous auriez été relâchés ensemble le lendemain de votre arrestation aux alentours de 4-5 heures le soir, que vos mains étaient menottées, qu'il y avait un sac sur vos têtes, que vous auriez été placés ensemble dans une voiture et puis dans une autre (CGRA Sultan, p. 12). A aucun moment, il ne parle du fait que vous avez été placé dans un coffre ni que vous avez dû porter un objet lourd, alors que dans son récit de votre libération, il utilise à chaque fois le mot « nous ». Ceci, ajouté à l'ensemble des imprécisions et divergences constatées, mine davantage la crédibilité de votre récit.

Encore, je constate que dans votre récit écrit (Document 7), vous évoquez la disparition de [A.] que vous liez à l'aide qu'il vous aurait procurée pour vous libérer vous et votre frère. Vous précisez que les

membres de la famille d'[A.] vous en voudraient à cause de cela. Devant mes services vous ajoutez en plus qu'il aurait été tué (CGRA 28/04/07, p. 10). Cependant votre frère, que vous présentez comme ami d'Abou, ne parle nullement de ce reproche formulé par la famille d'Abou à votre rencontre.

Enfin, en ce qui concerne la question de l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, l'on peut affirmer que, mis à part des actions sporadiques de grande envergure dues aux rebelles, le conflit armé entre les rebelles et les autorités en Ingouchie se caractérise surtout par des attaques de petite envergure visant des personnes en particulier ou par des incidents violents dûs aux rebelles, ainsi que par la réaction des autorités qui se manifeste dans des opérations de recherches de grande ampleur et des arrestations ciblées. La plupart des actions sont, comme on l'a dit, dirigées contre certaines cibles bien définies et sont inspirées par des motifs spécifiques : dès lors, elles doivent tout d'abord être évaluées à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers. Par ailleurs, l'on peut déduire des informations disponibles que les conditions générales de sécurité en Ingouchie ne sont pas telles que les citoyens sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle. En effet, malgré une augmentation du nombre d'incidents, la violence aveugle fait seulement un nombre restreint de victimes civiles du fait que la plupart des actions sont ciblées ou du fait que le nombre d'actions de grande envergure qui font des victimes civiles est limité.

À cet égard, le commissaire général dispose également d'une certaine marge d'appréciation et, après analyse approfondie des informations disponibles, estime que la vie ou la personne des civils en Ingouchie n'est pas actuellement gravement menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé. Actuellement, pour les civils en Ingouchie, il n'y a donc pas de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers.

Le reste des documents versés au dossier (passeports internes, acte de mariage, acte de naissance, acte de décès, diplômes, photos et document Internet sur des personnes disparues) ne sont pas de nature à pouvoir rétablir à eux seuls le bien fondé de votre crainte.

Quant aux nouveaux documents que vous présentez à savoir des convocations, elles mentionnent uniquement que vous êtes convoqué comme personne soupçonnée mais ne spécifie pas sur quoi portent ces soupçons. En ce qui concerne les lettres de référence il s'agit de courriers privés dont la fiabilité et l'authenticité ne peuvent, de par leur caractère même, être établie et elles n'ont, dès lors aucune force probante.

Enfin, il convient de souligner que j'ai pris à l'égard de votre frère une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, vous n'avez pu établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ni l'existence d'une crainte réelle de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque un moyen pris de la violation des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux du respect des droits de la défense et selon lesquels l'administration est tenue de prendre connaissance de tous les éléments de la cause. Elle retient également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3 Elle soutient par ailleurs que « même si l'on devait confirmer certains éléments de la motivation de la décision (*quod non*), l'on ne peut que lui accorder le bénéfice de cette protection [la protection subsidiaire] ».

2.4 En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et de reconnaître le statut de réfugié à titre principal et à titre subsidiaire d'accorder au requérant la protection subsidiaire.

3. Documents produits

3.1 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance plusieurs pièces, dont notamment : un rapport d'Amnesty International sur la situation en Ingouchie en 2004, des articles de presse faisant état d'enlèvements en Ingouchie, ainsi que les notes prises par le conseil de la partie requérante au cours de l'audition menée devant les services de la partie défenderesse.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève du 15 juillet 1951 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée, après avoir rappelé l'état de la situation actuelle en Ingouchie et la nécessité de procéder à une appréciation individuelle du cas, rejette la demande après avoir jugé que le récit du requérant n'est pas crédible. Elle relève à cet effet qu'il est impossible selon les informations à la disposition de la partie défenderesse concernant l'entrée des non-ressortissants de l'UE dans l'espace Schengen que le requérant ait quitté la Fédération de Russie sans passeport international valable. Elle soutient ensuite qu'il n'y a pas d'éléments permettant de rattacher les documents fournis au fait que les autorités russes le soupçonneraient d'avoir participé à un attentat terroriste et d'être en lien avec des combattants « boéviks ». Elle observe par ailleurs qu'il existe des anomalies lors de la comparaison entre les convocations du requérant et celles de son frère au regard de la forme. Elle relève en outre que ni le requérant ni son frère ne sont capables de donner l'adresse précise de l'école dans laquelle ils ont enseigné. Elle observe par ailleurs une série d'imprécisions, d'invraisemblances et de divergences. Elle relève à cet effet que le requérant n'apporte aucun élément de preuve ni concernant son hospitalisation ni concernant sa plainte et n'évoque que vaguement le résultat de celle-ci. Elle observe également des divergences au sujet de sa libération en février 2007 entre les propos du requérant et ceux de son frère. Elle conclut en constatant que dans son récit il évoque la disparition de [A.] et les reproches de la famille de ce dernier alors que son frère n'en fait pas état.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle souligne dans un premier temps qu'il y a manifestement eu des problèmes d'incompréhension récurrents pendant l'audition devant la partie défenderesse, le requérant ne comprenant pas toujours les questions posées, ayant des difficultés à s'exprimer en Russe et l'interprète ne comprenant pas toujours le requérant. Elle cite plusieurs passages de l'audition pratiquée par les services de la partie défenderesse illustrant son argument et mettant en évidence le climat tendu de l'audition.

Le Conseil observe que le requérant a été entendu en langue russe et qu'à plusieurs reprises il a mentionné avoir des difficultés à s'exprimer dans cette langue. Certaines incompréhensions de l'interprète ressortent également des notes de l'audition menée par la partie défenderesse. Il en conclut

que la prudence s'impose en cas de comparaison de récits tant des récits du requérant que de ceux de ce dernier avec ceux qui furent développés par son frère.

4.4 Le premier motif de l'acte attaqué estime qu'il est impossible que le requérant ait quitté la Fédération de Russie sans passeport international valide. La partie requérante explique en terme de requête que le requérant n'a jamais affirmé qu'il avait passé les contrôles frontaliers sans passeport mais que les passeurs s'étaient occupés de tout. S'il est un fait que les non-ressortissants de l'Union Européenne sont soumis, comme le mentionne l'acte attaqué, à des contrôles d'identité rigoureux, le Conseil ne peut écarter le fait que certaines filières puissent néanmoins se jouer desdits contrôles. En tout état de cause, il ne peut considérer que ce motif de l'acte attaqué soit déterminant.

4.5 Quant aux convocations produites par le requérant qui, comparées à celles du frère, comportent des différences. La partie requérante observe que les petites différences s'expliquent par le fait que les convocations ont été émises par des fonctionnaires différents et « *qu'il est concevable qu'une même administration occupe deux bâtiments contigus dans une même rue* ». Le Conseil estime, concernant la comparaison opérée entre les pièces produites par le requérant et par son frère, que les constatations l'acte attaqué se vérifient au dossier administratif mais ne peuvent amener à la conclusion qu'« *il n'est pas permis d'accorder foi* » à ces pièces. Le Conseil estime qu'il ne peut être conclu dans le sens de l'acte attaqué qu'au terme d'indications concrètes relatives à l'institution émettrice des pièces en question, indications qui font défaut en l'espèce.

4.6. L'acte attaqué met en doute le fait que le requérant avait enseigné dans l'école islamique dirigée par son frère car il ne sait pas donner l'adresse exacte de l'école. La partie requérante répond à ce grief que le requérant situe l'école sur un dessin à un carrefour dont il cite une des rues et que, de même, le frère de ce dernier cite les rues dudit carrefour. Le Conseil remarque que l'observation de la partie requérante se vérifie à la lecture du dossier administratif et qu'à tout le moins il contribue à relativiser le motif de l'acte attaqué qui reprend ce point..

4.7 Quant à la plainte déposée au Parquet Républicain de Nazran, l'acte attaqué reproche au requérant l'absence de précision sur les suites données à la plainte. La requête rappelle que la plainte n'avait aucune suite et qu'il avait tout au plus donné davantage de détails que son frère. Le Conseil, au vu du dossier administratif, se rallie à l'argumentation de la partie requérante et considère que le reproche de la partie défenderesse est erroné.

4.8 Un autre grief de l'acte attaqué tient aux contradictions concernant la libération du requérant. En termes de requête, la partie requérante rappelle que le requérant avait exprimé vouloir expliciter davantage cet événement au cours de sa première audition mais semble en avoir été empêché. Le Conseil constate que le reproche de la partie requérante trouve un fondement dans les propos consignés par le conseil du requérant au cours de l'audition menée par la partie défenderesse.

4.9 Un dernier grief tient aux divergences entre les déclarations du requérant et celles de son frère quant à cette même libération. La requête explique que les versions ne sont absolument pas contradictoires et que le requérant apporte davantage de précisions que son frère. Le Conseil, à la lecture du dossier administratif, se rallie au motif de la partie requérante. Il constate en effet que les versions ne sont pas contradictoires, qu'il est possible que le requérant et son frère aient été libérés en même temps mais que le requérant n'ait vu son frère que dans la deuxième voiture lorsqu'il a pu enlever son sac sur sa tête. Le Conseil considère qu'il s'agit d'un complément d'information et rejette l'argument de la partie défenderesse.

4.10 L'acte attaqué souligne également que le frère du requérant a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Si la partie requérante n'apporte aucun commentaire sur ce point, le Conseil observe toutefois que l'acte attaqué manque tout à fait de précision à cet égard.

4.11 De ce qui précède, le Conseil considère qu'une instruction complémentaire s'impose pour répondre aux points susmentionnés et à l'actualisation de la situation générale de sécurité en Ingouchie.

4.12 Il apparaît qu'il manque au dossier du requérant des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil ne pouvant procéder lui-même à des

mesures d'instructions complémentaires, il y a dès lors lieu d'annuler la décision litigieuse conformément à l'article 39/2 §1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, afin de procéder aux mesures d'instruction nécessaires.

4.13 Les mesures d'instruction complémentaires devront aussi porter sur l'actualisation de la situation sécuritaire en Ingouchie et sur le risque pour le requérant d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 17 mai 2010 dans l'affaire CG/07/14660 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BORGERS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BORGERS

G. de GUCHTENEERE